

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.806 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X Ve chambre

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 février 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître BANGAGATARE M., avocat, et Madame DESSAUCY J., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Le 14 février 2002, votre père, qui avait été incarcéré en novembre 2001 suite à des accusations de génocide, est libéré. Alors que vous êtes avec lui et des amis en train de fêter cette libération, six policiers font irruption et se mettent à battre les personnes présentes. Votre père parvient à fuir avant qu'ils s'en rendent compte. Il quitte le Rwanda pour demander asile en Belgique quelques mois plus tard. Ayant perdu la trace de votre père, les policiers vous arrêtent en compagnie de trois autres personnes. Vous êtes détenu 4 jours à la brigade de Muhima, et libéré suite à l'intervention du procureur général. Les 24 et 25 avril 2002, vous êtes à nouveau arrêté et détenu à Kimisagara pour les mêmes raisons, à savoir la recherche de votre père. Vous êtes libéré après avoir versé de l'argent. Le 2 octobre 2005, vous êtes accusé lors d'une gacaca par [S.] [C.] d'avoir participé au meurtre de [B.] [F.] et de sa famille en 1994. Après un moment d'accalmie, vous êtes arrêté et détenu du 7 au 11 novembre 2005 à la Brigade de Muhima, accusé d'avoir agressé une rescapée. Vous êtes libéré

après avoir versé un pot-de-vin. Vous vous plaignez de cette arrestation auprès du maire de Nyamirambo, [M.] [C.], qui vous dit que votre problème sera étudié. Le 19 janvier 2006, le chef de zone menace de vous saisir vos biens suite à des rumeurs de fuite. Le 23 janvier 2006, vous êtes arrêté une journée après le départ de vos soeurs. En effet, les autorités veulent savoir où elles sont parties. Vous apprenez par la suite que le 16 août 2006, lors d'une réunion destinée à vous accuser, des gens se sont plaint du fait que vous étiez libéré après chaque arrestation. Le 3 septembre 2006, vous passez devant la gacaca de cellule Kamuhoza pour l'affaire [B.]. Là, [B.] [C.] confirme les accusations de [C.]. On vous refuse de prendre la parole. Le 28 juillet 2007, une liste de personnes devant passer en procès devant la gacaca est dressée. Votre nom y figure. Vous décidez alors de fuir le pays le 2 août 2007. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 janvier 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 5 février 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous invoquez comme crainte le fait qu'on vous a accusé d'avoir participé au meurtre de [B.] en 1994 devant la gacaca de Kamuhoza en 2006 (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.14). Vous fuyez le Rwanda lorsque vous apprenez que votre procès sera bientôt tenu (Ibidem, p.17). Or, la participation aux gacaca est une obligation pour tout Rwandais. Au vu de votre dossier administratif, rien ne permet d'emporter la conviction que les accusations portées contre vous sont fausses, ou que la tenue d'un procès, à considérer que les accusations sont effectivement fausses, n'aurait pas mené à votre acquittement. En fuyant le Rwanda, vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays. De même, il n'est pas crédible que les personnes qui poursuivent votre père, après avoir corrompu la police pour le persécuter, puissent réquisitionner un tribunal gacaca, un conseiller de secteur et des habitants afin d'assouvir une vengeance qui n'aurait de base que la haine envers les Hutu (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.15). De plus, il est difficilement imaginable que les gens qui persécutent votre famille, et dont vous énumérez les noms à grand peine (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.12), s'en prenne à plusieurs reprises à vous, alors que votre mère, toujours présente au Rwanda, n'est incarcérée qu'une fois et n'est pas exposée à la vengeance des persécuteurs par de fausses accusations devant les gacaca (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.16). Ensuite, il est étonnant que vous ignoriez que votre père avait été libéré de manière conditionnelle, sous réserve des résultats de l'enquête, et que vous prétendiez qu'il a été acquitté de ses accusations de génocide (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.10). Cela jette le discrédit sur vos propos. En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fui dès 2002 suite aux persécutions liées à la disparition de votre père. En effet, vous entamez une procédure de regroupement familial plutôt que de venir directement en Belgique faire une demande d'asile, alors que votre vie serait menacée (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.17 et p.18). Cela ne permet pas de croire que les arrestations que vous relatez sont conformes à des faits vécus. De surcroît, le fait que vous ayez demandé l'asile après avoir essuyé un refus de votre demande de regroupement familial et que votre épouse soit restée au Rwanda dans la maison de vos parents, exposée à la persécution, conforte ce sentiment. Concernant les raisons de cette haine à votre encontre, vous êtes en difficulté de donner des raisons plausibles au fait que l'on vous persécute vous, plutôt qu'un autre Hutu ou une autre famille d'Hutu, vous bornant à invoquer une haine de longue date envers vous et votre famille (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.16). Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable qu'un chef de zone se présente chez vous pour saisir vos biens au seul motif que des rumeurs circulent sur votre fuite prochaine (Rapport d'audition du 2 février 2008, p.17). Tout porte à croire que ce document officiel de saisie de vos biens intervient dans un autre cadre. Afin d'étayer vos propos, vous joignez des documents à votre dossier. Votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire et l'acte de naissance confirment que vous êtes bien [M.] [C.]. Le jugement du 31 août 2005 atteste de votre date de naissance et le reçu obtenu dans le cadre du regroupement familial montre que vous avez effectivement entamé des démarches dans ce sens. Les témoignages de vos

parents et les photos jointes permettent de se forger la conviction que vous êtes bien le fils de [M.] [S.]. Le document de saisie des biens présenté à l'audition du 5 février 2005 montre que vos biens ont fait l'objet d'une saisie, sans plus. En dépit du fait que les craintes de votre père avaient été jugées crédibles et fondées, celles que vous invoquez, si l'on s'en tient à vos propos, sont inconsistantes, et ne sont étayées par aucun élément objectif, puisque les documents présentés ne confirment que votre identité et votre lien de parenté, ou des faits ponctuels dont on ne peut rien déduire. Enfin, vous soulignez le fait que votre famille est établie en Belgique. Cependant, le Commissariat général aux réfugiés n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. Le seul fait de la présence de membre de la famille sur le sol belge n'est pas pertinent pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir des liens familiaux pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **1. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle corrige l'orthographe du nom du maire de Nyamirambo. Elle rappelle que le maire n'a jamais dit que son problème serait étudié et que ce n'est pas le chef de zone qui est venu le menacer de saisir ses biens. Elle mentionne que le requérant n'est jamais passé devant le gacaca.
2. Dans sa requête, la partie requérante cite différents rapports relatifs à la situation au Rwanda, et notamment à celles des hutus.
3. Elle soulève le point 42 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle sollicite le statut de réfugié.
4. Elle dépose en annexe de sa requête un extrait de la loi organique sur les gacacas, un extrait du rapport PRI et un article sur les gacacas.

#### **2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Aucun des arguments invoqués par la décision entreprise n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.

3. Le Commissaire général estime que la participation aux gacacas est une obligation pour tout rwandais et qu'en fuyant son pays, le requérant s'est soustrait à la justice de son pays.  
À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ce motif n'est pas fondé. En effet, il est légitime que le requérant au vu de la détention de son père, de ses multiples arrestations et des accusations dont il y fit l'objet n'ait pas attendu de comparaître devant les gacacas.  
Le Commissaire général reproche au requérant d'avoir affirmé que son père avait été acquitté de ses accusations de génocide.  
Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a déclaré que son père avait été relâché par le procureur de la Cour d'appel (rapport d'audition du 2 février 2008, p.10) et n'a jamais affirmé que son père avait été acquitté.  
En outre, le Conseil fait remarquer que le père du requérant, à la base des problèmes de ce dernier, a été reconnu réfugié en Belgique. Or, cet élément n'a pas été pris en compte par le Commissaire général.  
De plus, le Commissaire général n'a pas porté suffisamment d'attention au document prouvant que le domicile du requérant a fait l'objet d'une saisie ordonnée par le tribunal gacaca.
4. Le Conseil souligne la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure. En outre, le Conseil note que la partie défenderesse elle-même, dans sa note d'observations, relève que les explications avancées en terme de requête ne sont pas totalement dénuées de vraisemblance.
5. Si quelques imprécisions peuvent apparaître au gré des propos développés par le requérant, le Conseil estime toutefois qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour, pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil tient les propos du requérant pour globalement crédibles, les faits allégués étant relatés avec constance, vraisemblance et spontanéité.
6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
7. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique.
8. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS